SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 MAI 2022

Assemblée
M. S. Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, ~~Pauly~~, ~~Mme Barthélemy~~, ~~M. Massaux~~, Echevin(e)s
MM. Lechat, Mme Flament , MM. ~~Lottin~~ et ~~Nocent~~, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et ~~Pinot~~, MM. Debroux et ~~Paquet~~, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de Messieurs et Madame les échevin(e)s Catherine Barthélemy, Jacques Pauly et Quentin Massaux, ainsi que Madame et Messieurs les conseiller(e)s Elisa Pinot, Claudy Lottin, Thomas Nocent et Michel Paquet.

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents, à l'exception des points 27 et 28.

L'urgence est votée à l'unanimité, pour deux points en début de séance, à savoir les points 27 et 28.

La séance est ouverte à 19H34.

Le Conseil Communal,

1. BEP Expansion Economique - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale, suite à la démission d'un conseiller communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant la démission de Monsieur Bastien Lombaerd de son mandat de conseiller communal, lors de la séance du Conseil communal du 31 mars 2022 ;
Considérant que Monsieur Cédric Vandenberghe a été désigné comme conseiller communal, en date du 31 mars 2022 ;
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Bastien Lombaerd au sein de l'Assemblée générale du BEP Expansion Economique ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Cédric Vandenberghe comme représentant communal, au sein de l'Assemblée générale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE, en remplacement de Monsieur Bastien Lombaerd.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives du BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

2. BEP CREMATORIUM - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale, suite à la démission d'un conseiller communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant la démission de Monsieur Bastien Lombaerd de son mandat de conseiller communal, lors de la séance du Conseil communal du 31 mars 2022 ;
Considérant que Monsieur Cédric Vandenberghe a été désigné comme conseiller communal, en date du 31 mars 2022 ;
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Bastien Lombaerd au sein de l'Assemblée générale du BEP CREMATORIUM ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Cédric Vandenberghe comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale du BEP CREMATORIUM, en remplacement de Monsieur Bastien Lombaerd.

Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives du BEP CREMATORIUM.

3. IGRETEC - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale, suite à la démission d'un conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant la démission de Monsieur Bastien Lombaerd de son mandat de conseiller communal, lors de la séance du Conseil communal du 31 mars 2022 ;
Considérant que Monsieur Cédric Vandenberghe a été désigné comme conseiller communal, en date du 31 mars 2022 ;
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Bastien Lombaerd au sein de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Cédric Vandenberghe comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale d'IGRETEC, en remplacement de Monsieur Bastien Lombaerd.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives d'IGRETEC.

4. Enseignement - Désignation d'un membre suppléant du Pouvoir organisateur des écoles communales de Florennes au sein de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) - Décision

Vu le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu sa délibération du 31 mars 2022, relative à la démission de Monsieur Bastien Lombaerd, en qualité de Conseiller communal et membre suppléant dans la Commission Paritaire Locale (COPALOC) ;
Considérant que Madame Julie Collart, Conseillère communale, est pressentie à la fonction de membre suppléant de la COPALOC;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu les dispositions légales en la matière;
Vu le décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré en séance publique;
Au scrutin secret;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Madame Julie Collart, Conseillère communale, en qualité de membre suppléant de la Commission Paritaire Locale (COPALOC), en date du 19 mai 2022.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités supérieures et à l'intéressée pour disposition.

5. CCATM - Désignation d'un membre suppléant au sein de la Commission Consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Vu sa délibération du 31 mars 2022, relative à la démission de Monsieur Bastien Lombaerd, en qualité de Conseiller communal et membre suppléant de la CCATM ;
Considérant que Madame Elisa PINOT, Conseillère communale, est pressentie à la fonction de membre suppléant à la CCATM
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Madame Élisa PINOT, membre suppléante au sein de la CCATM.

Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération au Président de la CCATM.

6. Régie communale autonome - Comptes annuels 2020 et rapport d'activités 2020 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants, relatifs aux Régies communales autonomes;
Vu la loi du 17 juillet 1975, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
Considérant que la Régie communale autonome de Florennes pour le Sport et la Culture (RCA) a été constituée le 10 juillet 2012;
Considérant le contrat de gestion établi entre la commune et la RCA ;
Considérant que le Conseil d'administration de la RCA a, en date du 08 décembre 2021, arrêté les comptes annuels 2020, ainsi que le rapport d'activités 2020;
Considérant les rapports des vérificateurs aux comptes et du Collège des commissaires;
Considérant que le Code précité prévoit que ces rapports soient communiqués au Conseil communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De prendre connaissance, pour information, des comptes annuels 2020, ainsi que du rapport d'activités 2020 de la Régie communale autonome.

7. RCA - Augmentation du capital - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;
Vu l'approbation par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Florennes (RCA) du plan d'entreprise 2022-2025 ;
Considérant qu'une augmentation de 310.000 € du capital de la RCA de Florennes est nécessaire à la réalisation de son plan d'entreprise 2022-2025;
Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 09/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/05/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver l'augmentation de 310.000 € du capital de la RCA de Florennes, portant le capital de la RCA à 660.000 euros.
De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle de la Région wallonne.

8. RCA - Modification des statuts - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;
Vu l'approbation par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Florennes (RCA) du plan d'entreprise 2022-2025 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2022, approuvant la modification des statuts de la RCA;
Considérant l'augmentation de 310.000 € du capital de la RCA de Florennes décidée;
Considérant que l'article 5 des statuts de la RCA précise son capital et doit donc être adapté en conséquence;
Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents.,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la RCA, établissant le capital de la RCA à 660.000 €.

9. Plan global - Peines et mesures judiciaires alternatives - Convention de subventionnement annuelle 2021

Vu le courrier réceptionné le 15 avril 2022, nous invitant à approuver la convention de subventionnement annuelle pour l'année 2022, relative aux peines et mesures judiciaires alternatives;
Considérant que cette convention, outre la détermination du subside, fixe les obligations de chacune des parties;
Considérant que cette convention doit être renvoyée, signée, avant le 1er 2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la convention de subventionnement annuelle 2021, relative aux peines et mesures judiciaires alternatives, telle que figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2:
D'informer le Directeur financier, pour vérification de la liquidation du subside.

10. Florennes - Centre culturel Action Sud - Partenariat Action sculpture 2022-2023 - Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le projet Action sculpture mené par le Centre culturel régional Action Sud, les centres culturels locaux et les communes de l'arrondissement;
Considérant que la commune de Florennes participe à cette action depuis plusieurs années, en accueillant chaque année les oeuvres d'art d'un artiste différent sur son territoire;
Considérant les projets de convention locale et globale de partenariat, pour la période 2022-2023;
Considérant que le montant du loyer annuel pour les oeuvres est de 1.330 € pour toute la période;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 09/05/2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord sur la convention globale de partenariat entre le Centre culturel régional Action Sud, les centres culturels locaux et les communes de l'arrondissement, ainsi que la convention locale de partenariat entre le Centre culturel régional Action Sud, le Foyer culturel de Florennes et la commune de Florennes, dans le cadre du projet Action sculpture 2022-2023.
Article 2 :
D'engager le montant de 1.330 € sur l'article budgétaire alloué à cette dépense.
Article 3 :
De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

11. Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin, à 17 heures 30, par mail daté du 3 mai 2022 ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Antonin COLLINET, Echevin
- Monsieur Serge DELABIE, Conseiller communal
- Monsieur Thomas NOCENT, Conseiller communal
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Madame Julie COLLART, Conseillère communale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;

- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 de l'intercommunale BEP :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport d'activités 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation des comptes 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de gestion 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

12. Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022, par mail daté du 3 mai 2022 ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Robert MOUCHET, Conseiller communal
- Madame Chloé RIVERO GARCIA, Conseillère communale
- Monsieur Quentin MASSAUX, Echevin
- Monsieur Bastien LOMBAERD, Conseiller communal
- Madame Elisa PINOT, Conseillère communale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2021 ;

- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
- Remplacement de Monsieur Dominique VAN ROY en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 de l'intercommunale BEP Expansion Economique :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport d'activités 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
- Approbation des comptes 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de gestion 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Remplacement de Monsieur Dominique VAN ROY en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

13. Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022, par mail daté du 3 mai 2022 ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Jacques PAULY, Echevin
- Madame Lara FLAMENT, Conseillère communale ;
- Madame Marie Christine PIERARD, Présidente du Conseil de l'Action sociale
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;

- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 - Attribution ;
- Remplacement par Monsieur Eric VAN POELVOORDE de Madame Laurence DOOMS, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 de l'intercommunale BEP Environnement :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport d'activités 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de gestion 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 - Attribution, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Remplacement par Monsieur Eric VAN POELVOORDE de Madame Laurence DOOMS, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

14. Intercommunale BEP Crematorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Crematorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022, par mail daté du 3 mai 2022 ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Robert MOUCHET, Conseiller communal ;
- Monsieur Quentin MASSAUX, Echevin ;
- Monsieur Christian LASSEAUX, Conseiller communal ;
- Madame Catherine BARTHELEMY, Echevine
- Monsieur Bastien LOMBAERD, Conseiller communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du rapport d'activités 2021 ;

- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Retrait d'une Commune associée ;
- Remplacement de Monsieur Laurent BELOT, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 de l'intercommunale BEP Crematorium :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport d'activités 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de gestion 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Retrait d'une Commune associée - Approbation au fait de procéder au remboursement du capital appelé pour un montant de 475 € à la commune d'Herbeumont, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation de la désignation de Monsieur Karim FATTAH, en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

15. Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022, par mail du 3 mai 2022 ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- M. Antonin COLLINET, Premier Echevin
- Mme Chloé RIVERO GARCIA, Conseillère communale
- M. Serge DELABIE, Conseiller communal
- M. Grégory CHINTINNE, Echevin
- M. Dominique LECHAT, Conseiller communal ;

Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
- Rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de chaque point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver, à la majorité suivante, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de l'intercommunale IDEFIN :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport d'activités 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de gestion 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

16. Assemblée générale d'associations - S.C. Les Habitations de l'Eau Noire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire, du 09 juin 2022, à 18 heures 30, en la salle de la Maison de la Laïcité, Rue Vieille Eglise, 5, à Nismes ;
Considérant que les représentants communaux à cette assemblée sont Monsieur l'Echevin Jacques PAULY, Mesdames les Conseillères communales Lara FLAMENT et Valérie VANOLST ;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 ;
- Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2021 ;
- Rapport du commissaire-réviseur ;
- Approbation des comptes annuels 2021 (bilan, compte de résultats, affectation) ;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
- Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission ;
- Nomination d'un commissaire-réviseur ;
- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;
- Communications diverses ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De désigner nos trois représentants communaux à l'Assemblée générale du 9 juin 2022 de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire.

17. Règlement de police visant la sécurité et la tranquillité publique, lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret du 4 mars 1991, relatif aux conditions de camping et de caravaning ;
Vu le décret du 26 mars 2009, fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
Vu le décret du 30 avril 2009, relatif aux centres de vacances ;
Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;
Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19 ;
Vu le Code rural ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics;
Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune ; il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques;
Considérant la « Charte des Camps », fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre wallon des affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées, sans porter préjudice, ni à l'autonomie des autorités communales, ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;
Considérant le travail collaboratif mené depuis plusieurs années par les ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d'affaires intérieures et des pouvoirs locaux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;
Considérant que ce travail a récemment été actualisé à l'initiative du Ministre des pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, en parfaite concertation avec les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW Intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les zones de police ;
Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;
Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours, la collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours, ainsi que l'encadrement proposé en cas de manquement ;
Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;
Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique :
D'approuver le règlement de police visant la sécurité et la tranquillité publiques lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances ci-annexé.

18. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Compte 2021 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hanzinne arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 3 mai 2022, réceptionnée par voie de mail en date du 3 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 4 mai 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 04/05/2022;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2022, comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 15.802,03
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 15.033,88
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 14.406,22
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 14.406,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 3.167,06
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 6.365,76
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0
Recettes totales :
Montant (€) : 30.208,25
Dépenses totales :
Montant (€) : 9.532,82
Résultat comptable :
Montant (€) : 20.675,43

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne
- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Compte 2021 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 21 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Hemptinne arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 28 avril 2022, réceptionnée en date du 2 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 3 mai 2022 ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 03/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 03/05/2022;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2022, comme suit :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 13.747,66
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 12.330,18
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 8.422,58
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 751,14
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 7.671,44

Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 4.314,72
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 10.128,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 751,14
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 22.170,24
Dépenses totales
Montant (€) : 15.194,15
Résultat comptable
Montant (€) : 6.976,09
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'Eglise de Corenne - Compte 2021 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 29 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 02 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 3 mai 2022, réceptionnée par mail en date du 3 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 4 mai 2022 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Corenne, au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :

Article concerné : article 27 des dépenses ordinaires - entretien et réparation de l'église - ancien montant : 262,34 € - nouveau montant : 118,3 €
Article concerné : article 35 d des dépenses ordinaires - réparations diverses - ancien montant : 216,02 € - nouveau montant : 105,31 €
Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires - remises allouées au trésorier - ancien montant : 13,07 € - nouveau montant : 2,05 €
Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires - fournitures de bureau : ancien montant : 111,42 € - nouveau montant : 366,17 €
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 04/05/2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le compte de la Fabrique d'Eglise de Corenne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 avril 2022, comme suit :
Article concerné : article 27 des dépenses ordinaires - entretien et réparation de l'église - ancien montant : 262,34 € - nouveau montant : 118,3 €
Article concerné : article 35 d des dépenses ordinaires - réparations diverses - ancien montant : 216,02 € - nouveau montant : 105,31 €
Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires - remises allouées au trésorier - ancien montant : 13,07 € - nouveau montant : 2,05 €
Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires - fournitures de bureau : ancien montant : 111,42 € - nouveau montant : 366,17 €
Le compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 13.127,00
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 12.625,55
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 5.914,09
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 5.914,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 3.013,16
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 8.298,54
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 19.041,09
Dépenses totales
Montant (€) : 11.311,70
Résultat comptable
Montant (€) : 7.729,39

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision, devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Corenne ;
- à l'Evêché de Namur.

21. Fabrique d'Eglise de Florennes - Compte 2021 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 27 avril 2022, réceptionnée en date du 2 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 3 mai 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 3 mai 2022 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Florennes, au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 18 f des recettes ordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 3.620,82 €
- Article concerné : article 28 b des recettes extraordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 3.620,82 € - nouveau montant : 0,00 €
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 03/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le compte de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 avril 2022, comme suit :
- Article concerné : article 18 f des recettes ordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 3.620,82 €
- Article concerné : article 28 b des recettes extraordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 3.620,82 € - nouveau montant : 0,00 €
Le compte tel que réformé présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 58.184,94

dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 51.309,05
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 25.355,65
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 6.169,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 8.542,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 39.613,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 19.186,50
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 83.540,59
Dépenses totales
Montant (€) : 67.342,31
Résultat comptable
Montant (€) : 16.198,28
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision, devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Florennes ;
- à l'Evêché de Namur.

22. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Compte 2021 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2022, réceptionnée en date du 2 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 3 mai 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Florennes, au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 03/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 03/05/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2022, comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 13.814,23
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 13.213,36
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 6.018,84
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 5.268,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.138,36
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 8.537,67
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 1.000,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 19.833,07
Dépenses totales
Montant (€) : 11.676,03
Résultat comptable
Montant (€) : 8.157,04
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont ;
- à l'Evêché de Namur.

23. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Compte 2021 - Avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806, relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 12 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et aux Conseils communaux intéressés ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour rendre un avis sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date 5 mai 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 05/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 05/05/2022;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), pour l'exercice 2021, arrêté en séance du 12 avril 2022, moyennant toutefois la remarque suivante : il y a lieu à l'avenir d'éviter l'inscription de dépenses à l'article 33 des dépenses ordinaires (traitement au pasteur), lequel fait double emploi avec le paiement de l'indemnité de logement.
Le compte présente les résultats suivants :
- Recettes ordinaires totales : 14.294,78 €
- Intervention communale ordinaire de secours : 13.586,17 €
- Recettes extraordinaires totales : 9.471,48 €
- Intervention communale extraordinaire de secours : 0,00 €
- Boni comptable de l'exercice précédent : 9.471,48 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.467,44 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.940,37 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Mali comptable de l'exercice précédent : 0,00 €
- Recettes totales : 23.766,26 €
- Dépenses totales : 12.407,81 €
- Résultat comptable : 11.358,45 €

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours

est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) et au synode de l'église protestante unie de Belgique contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant);
- aux communes de Dinant, Yvoir et Hastière.

24. Fabrique d'Eglise de Flavion - Compte 2021 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 19 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 3 mai 2021, réceptionnée par mail en date du 3 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 4 mai 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Flavion, au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 04/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 04/05/2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Flavion, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 avril 2022, comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 8.160,29
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 6.489,25
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 18.876,27

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 18.876,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.272,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 7.959,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 27.036,56
Dépenses totales
Montant (€) : 10.231,20
Résultat comptable
Montant (€) : 16.805,36
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Flavion ;
- à l'Evêché de Namur.

25. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Compte 2021 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 04 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hanzinelle arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 27 avril 2022, réceptionnée en date du 02 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Vu que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 3 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 03/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 03/05/2022;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2022, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 16.545,17
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 15.695,05
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 13.614,81
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 13.614,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 3.909,31
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 14.075,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 30.159,98
Dépenses totales
Montant (€) : 17.984,68
Résultat comptable
Montant (€) : 12.175,30
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'Evêché de Namur.

26. Décisions de la séance du 28 avril 2022 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 28 avril 2022.

27. Intercommunale INASEP - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022, par mail daté du 4 mai 2022 ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Robert MOUCHET, Conseiller communal
- Monsieur Thomas NECENT, Conseiller communal
- Madame Marie-Christine PIERARD, Présidente du Conseil de l'Action sociale
- Madame Catherine BARTHELEMY, Echevine
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021 ;
- Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation des résultats 2021 ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Composition du Conseil d'administration - Ratifications de nominations par le CA ;
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
- Rapport spécifique sur les prises de participation ;
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 de l'intercommunale INASEP :

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation des résultats 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Composition du Conseil d'administration - Ratifications de nominations par le CA, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Rapport spécifique sur les prises de participation, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023, 2024, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

28. Intercommunale ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ORES ASSETS du 16 juin 2022 ;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- M. Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre
- M. Jacques PAULY, Echevin
- M. Antonin COLLINET, Echevin
- Mme Julie COLLART, conseillère communale
- Mme Valérie VANOLST, conseillère communale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

- Présentation du rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes, ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets, arrêtés au 31 décembre 2021, et de l'affectation du résultat ;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
- Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
- Nominations statutaires ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES ASSETS :

- Présentation du rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes, ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Nominations statutaires, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Interpellations

- Monsieur Justin Debroux revient sur le point 17 de l'ordre du jour et plus précisément sur le manque de disponibilité de lieux d'accueil pour les associations s'occupant des activités des jeunes.
  Monsieur Collinet Antonin indique qu'un travail de recensement est réalisé, qu'il est réalisé des séances d'informations auprès des personnes susceptibles de mettre à disposition leur bien, mais que les normes sont strictes.
- Monsieur le Bourgmestre informe qu'un radar fixe sera installé d'ici la fin d'année 2022 ou début 2023 sur la Route de Rouillon, au niveau du carrefour du Donveau.
- Monsieur le Bourgmestre informe que le PCDR concernant le Parc des Ducs devrait être signé par la Ministre d'ici la fin juin 2022.
- Monsieur Vandenberghe Cédric demande ce qu'il en est du futur rond-point à la clairière.
  Monsieur le Bourgmestre indique que les plans ont été modifiés, tenant compte des remarques émises.
- Monsieur Justin Debroux s'interroge sur l'évolution du dossier de liaison douce Morilamé/Florennes
  Monsieur Antonin Collinet indique que l'audit cyclable obligatoire est réalisé. Monsieur le Bourgmestre indique qu'une réunion plénière s'est tenue avec la Région, les impétrants et le Bureau d'étude pour finaliser le projet.

Le huis-clos est prononcé à 20H28.

La séance est levée à 20H35.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**